

ARRÊTÉ

**RÈGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIÈRE D'AIGREFEUILLE D'AUNIS**

Titre 1 Dispositions générales	Page 2
Titre 2 Conditions générales applicables aux inhumations	Page 5
Titre 3 Conditions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun	Page 5
Titre 4 Dispositions générales applicables aux concessions	Page 6
Titre 5 Règles applicables à l'espace cinéraire (Columbarium, Cavurnes et Jardin du Souvenir)	Page 7
Titre 6 Ossuaire	Page 10
Titre 7 Renouvellement et reprise de concessions	Page 10
Titre 8 Donation et rétrocession de concessions	Page 11
Titre 9 Obligations particulières applicables aux entrepreneurs	Page 11
Titre 10 Règles applicables aux exhumations	Page 13
Titre 11 Règles applicables aux réunions de corps	Page 14
Titre 12 Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	Page 14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, les articles L 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires et les articles R2213-14 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et suivants relatifs au respect dû aux défunts, l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement ainsi que l'article 645-6 relatif à la demande d'autorisation d'inhumation,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs, modifiant le régime juridique des opérations funéraires, et instaurant l'abandon progressif du monopole communal en la matière,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la délibération exécutoire en cours portant tarification des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Les personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal sont les suivantes :

- ✓ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- ✓ les personnes domiciliées sur ce territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ✓ les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- ✓ les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

Article 2 : Affectation des terrains

Le cimetière communal comprend plusieurs espaces numérotés de 1 à 5 réservés principalement à des concessions pour fondation de sépultures privées.

Le cimetière 4 comporte uniquement l'espace cinéraire composé de Columbariums, de Cavurnes et d'un Jardin du Souvenir.

Le cimetière 5 est doté d'un terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Les emplacements sont mis gratuitement

AR Prefecture

017-211700034-20240304-2024_27-DE

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

à disposition des personnes ayant droit à l'inhumation dans la commune pour une durée de 5 ans. Ces sépultures sont gratuites et individuelles.

Carré confessionnel

Non obligatoire, la nécessité du carré confessionnel est laissée à la libre appréciation du maire en fonction des demandes. Il permet de réserver un espace aux inhumations d'une religion en particulier.

Le cimetière d'Aigrefeuille d'Aunis ne dispose pas de carré confessionnel.

Article 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

La demande d'attribution doit être adressée au secrétariat du service technique de la Mairie.

Article 4 : Registres.

Des registres et des fichiers tenus par le secrétariat du service technique de la Mairie mentionneront pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du décédé, la date du décès ;
- l'allée et le numéro de l'emplacement, la date d'achat, la durée et le numéro de la concession (individuelle, collective ou familiale) ;
- tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation (pleine terre, caveau, etc.) ;
- si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public, tous les jours de l'année :

- du 1^{er} novembre au 30 avril de 8 h 00 à 18 h 30
- du 1^{er} mai au 31 octobre de 8 h 00 à 20 h 00.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité (conditions climatiques, manifestations, ...), la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation, notamment en cas d'alerte météorologique.

Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter la divagation d'animaux.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui pénètrent dans le cimetière, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux marchands ambulants,
- au rassemblement de personnes, sauf à l'occasion d'une inhumation,
- aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Il est strictement interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants et musiques, exception faite pour les chants à l'occasion des inhumations ;
- de pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée, d'escalader les murs de clôture, les grilles des tombeaux, de fouler les terrains servant de sépulture, de monter ou de s'asseoir sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
 - d'endommager les pelouses ou plantations, de toucher ou de déplacer les fleurs et les objets placés sur les tombes, et d'occasionner des dégradations ;
 - de jeter les fleurs fanées ou autres détritiques en dehors des lieux prévus à cet effet ;
 - de filmer ou de photographier sans avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires ;
 - de jouer, de boire ou de manger ;
 - d'afficher et d'inscrire sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Seul est autorisé aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis municipaux.

Sont aussi interdites, à l'intérieur ou aux abords du cimetière, toutes activités de commerce, offres de service, remise de cartes publicitaires ou imprimés quelconques aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées et pourront faire l'objet de poursuites.

Article 7 : Accès et circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite, à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter,
- des véhicules de service pour les travaux d'entretien du cimetière,
- des véhicules expressément autorisés par le Maire.

Accès des personnes à mobilité réduite

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de leur concession familiale.

Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité. Pour les personnes présentant un certificat médical, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture est limitée à un an, renouvelable.

En aucun cas, la vitesse de circulation ne devra excéder 5 km/h.

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entreprises concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune d'AIGREFEUILLE d'AUNIS, en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Article 8 : Responsabilités.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

AR Prefecture

017-211700034-20240304-2024_27-DE

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

~~En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus mentionnées aux frais des concessionnaires.~~

En cas de dégâts ou de vols.

La ville d'AIGREFEUILLE d'AUNIS décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés aux ouvrages ou signes funéraires des concessions, par des tiers autres que les employés municipaux.

Il en est de même en cas de déstabilisation ou dégâts sur un monument, provoqués par des travaux effectués par des tiers non mandatés par la ville sur la concession voisine.

En cas de blessures.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tous dégâts ou blessures que pourrait provoquer tout ou partie du caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain concédé.

Dans ce cas, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire ou un agent municipal assermenté.

Article 9 : Propreté du cimetière.

La propreté du cimetière est assurée par les agents municipaux pour ce qui concerne la voirie et les allées, ainsi que le terrain commun, les espaces inter-tombes et le Jardin du Souvenir.

En revanche, il appartient à chaque famille de veiller à la propreté et à l'entretien de sa concession, notamment en ramassant les déchets et en utilisant les bacs prévus pour les collecter.

TITRE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Autorisation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation

Article 11 : Ouverture des caveaux.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise.

L'ouverture du caveau sera effectuée 12 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Article 12 : Inhumation en pleine terre.

La sépulture sera bouchée par des plaques de ciment ou des planches de bois jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Tout creusement en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20cm au moins.

Article 14 : Inhumation des personnes ayant de faibles revenus.

L'inhumation des personnes ayant de faibles revenus sera faite gratuitement. Le manque de ressources suffisantes de ces personnes sera constaté par le Maire après enquête sociale.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

TITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

La concession est un simple droit d'usage. La commune reste propriétaire du terrain.

Article 15 : Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la Mairie.

Elles pourront mandater une entreprise privée de pompes funèbres qui effectuera la démarche pour leur compte.

Article 16 : Types de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession ;
- Concession familiale : réservée à la personne qui l'a acquise et aux membres de sa famille.

La municipalité se réserve le droit d'accorder des concessions à titre gratuit, notamment aux personnes à faibles revenus, inhumation en terrain commun, en sépultures individuelles d'une durée de 5 ans, gratuites en pleine terre.

Article 17 : Droit des concessions.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le prix des concessions est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Il ne pourra plus être vendu de concession dans les cimetières n° 1, 2 et 3, excepté suite à la reprise de concessions.

Article 18 : Droits et obligations des concessions.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Une ou plusieurs personnes peuvent se porter acquéreurs d'une concession, qu'elles aient un lien de sang ou non. Il y a alors plusieurs concessionnaires, cela doit être noté clairement dans le titre de concession.
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou toute(s) personne(s) nommément désignée(s).

AR Prefecture

017-211700034-20240304-2024_27-DE

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits.

- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 19 : Types de concession.

Les fosses doivent respecter les dimensions suivantes :

Fosse simple (2 places maximum hormis les urnes cinéraires).

Longueur : 2,40 m
Largeur : 1,40 m
Profondeur : 2,00 m.

Fosse double (4 places maximum hormis les urnes cinéraires).

Longueur : 2.40 m
Largeur : 2.40 m
Profondeur : 2,00 m.

Fosse triple (6 places maximum hormis les urnes cinéraires).

Longueur : 2.40 m
Largeur : 3.40 m
Profondeur : 2,00.

Aucun vide sanitaire n'est à respecter pour les concessions comportant un caveau. Si la concession est en pleine terre, un vide sanitaire sera exigé.

Article 20 : Durée.

Les concessions sont accordées pour une durée de cinquante ans.

Article 21 : Attribution des concessions.

Les concessions sont délivrées dans un ordre désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

L'alignement des fosses sera respecté conformément aux prescriptions de la Commune.

Article 22 : Fleurissement et décoration

Tout dépôt en dehors des espaces concédés est interdit.

Les agents du service technique chargés de l'entretien du cimetière, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors des concessions et entre les sépultures.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant des travaux effectués par les concessionnaires.

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE (COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR)

Un espace cinéraire (columbarium, cavurnes et Jardin du Souvenir) est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

COLUMBARIUM

Article 23 : Destination.

Mis à la disposition des familles, le columbarium est divisé en cases destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque case ne peut recevoir que trois urnes au maximum, en fonction de la taille et de la forme des urnes.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 24 : Durée.

La concession des cases du columbarium s'obtient pour une durée de cinquante ans.

Article 25 : Attribution des cases.

Les cases des modules des columbariums seront attribuées par ordre d'enregistrement des demandes. La commune attribue les cases de haut en bas et de gauche à droite dans l'ordre des demandes.

Le nouveau module du columbarium ne sera mis en service que le jour où le précédent sera complet.

Article 26 : Dépôt.

Avant de déposer l'urne dans la case attribuée, il sera obligatoire de fournir à l'administration, le certificat d'incinération.

Article 27 : Fleurissement et décoration.

À l'occasion des cérémonies, seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé.

Ces fleurs devront être enlevées aussitôt leur détérioration.

Il est possible de fixer des soliflores ou des plaques commémoratives sur le monument.

Les gravures seront autorisées sur les plaques de fermeture aux frais des familles. Les inscriptions mentionneront les noms, prénoms, année de naissance, année de décès des personnes décédées.

Tout dépôt autour des columbariums en dehors des cérémonies et de la Toussaint est interdit.

Les agents du service technique chargés de l'entretien de l'espace cinéraire, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées.

Article 28 : Ouverture / fermeture d'une case du columbarium.

Les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes ou fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 29 : Déplacement d'urne.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case du columbarium. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

CAVURNES

Article 30 : Destination.

Mises à la disposition des familles, les cavurnes sont exclusivement destinées au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque cavurne ne peut recevoir que quatre urnes.

La mise à disposition d'une cavurne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

AR Prefecture

017-211700034-20240304-2024_27-DE
Reçu le 05/03/2024
Publié le 05/03/2024

Article 31 : Durée.

Les concessions de cavurne sont accordées pour une durée de quinze, trente ou de cinquante ans.

Article 32 : Attribution.

La commune désigne l'emplacement de la cavurne. Le concessionnaire ne pourra pas choisir son emplacement.

Article 33 : Dépôt.

Avant de déposer l'urne dans la cavurne attribuée, il sera obligatoire de fournir à l'administration, le certificat d'incinération.

Article 34 : Dimensions.

La cavurne doit respecter les dimensions suivantes :

Longueur : 60 cm
Largeur : 60 cm
Profondeur : 60 cm

Monument funéraire (Cinérís) :

Longueur : 80 cm
Largeur : 80 cm

Les espaces entre les cinérís des cavurnes doivent être de 10 cm.

Article 35 : Fleurissement et décoration.

Les familles peuvent choisir le monument funéraire recouvrant la cavurne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées.

Les fleurs et autres objets funéraires sont autorisés sur les monuments funéraires.

Tout dépôt en dehors de la dalle en béton est interdit. Les agents du service technique chargés de l'entretien de l'espace cinéraire, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées hors de la dalle des cavurnes.

Article 36 : Ouverture / fermeture d'une cavurne.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes ou fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée dont les frais restent à la charge du pétitionnaire.

Article 37 : Déplacement d'urne.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 : Dispersion des cendres.

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est accordée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

AR Prefecture

017-211700034-20240304-2024_27-DE

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

Les cendres seront dispersées gratuitement dans le Jardin du Souvenir en présence du représentant de la commune.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 39 : Plaque commémorative.

Une plaque commémorative pourra être collée sur les pupitres du Jardin du Souvenir réservés à cet usage. Si elles le souhaitent, les familles pourront faire graver les noms, prénoms et année de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir. La plaque devra respecter les dimensions suivantes 13 cm par 5 cm avec une épaisseur de 2 mm. Elle devra être de couleur dorée, sans liseré avec une écriture noire (police Ballantines), sans photo ou signe distinctif. Tout autre plaque sera interdite et enlevée par les services municipaux.

Les plaques seront posées les unes à la suite des autres de gauche à droite en commençant par le haut du pupitre n°1 (celui situé entre les columbariums et le jardin du souvenir).

Article 40 : Fleurissement, décoration et entretien.

Excepté le jour de la dispersion des cendres et en période de Toussaint, le dépôt de fleurs naturelles n'est pas autorisé.

Il est aussi interdit le dépôt de fleurs artificielles, ou tous objets funéraires (vases, plaques, ...) sur l'espace du Jardin du Souvenir. En cas de non-respect, ils seront enlevés immédiatement par les agents du service technique.

TITRE 6 OSSUAIRE

Article 41 : Aménagé dans le cimetière 3, l'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels des personnes provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

Le placement en ossuaire étant définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des restes mortels, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE 7 RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSIONS

Article 42 : Reprise en terrain commun.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris 5 ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Article 43 : Concessions classiques ou en espace funéraire.

Les concessions classiques ou en espace cinéraire (columbarium et cavurnes) sont indéfiniment renouvelables pour une période de même durée.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent procéder en principe au renouvellement d'une concession à la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

Le renouvellement se fera auprès de la Mairie au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, la concession sera reprise par la Commune deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants-droit, peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 44 : Concessions perpétuelles en état d'abandon.

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

Les concessions perpétuelles en état d'abandon feront l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions légales. Les familles auront un délai d'un an pour consolider et entretenir les concessions concernées.

Article 45 : Reprise de concession par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai légal, les emplacements seront repris par la Commune.

Les monuments, plaques de columbarium et tout autre objet se trouvant sur les concessions échues ou abandonnées reviendront à la Commune qui en disposera à son gré.

TITRE 8

DONATION ET RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

Article 46 : Donation de concessions.

Il sera possible au titulaire de la concession d'en faire, avant toute inhumation, et après déclaration à la Mairie, une donation par laquelle il l'abandonne irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers.

Le Maire ne peut s'opposer à la donation que pour des motifs tirés de l'intérêt public. Cette donation devra être effectuée par acte notarié dont copie devra être remise en Mairie.

Article 47 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps ou de cendres, soit dans une autre concession du cimetière communal, soit dans une autre commune. Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.
- Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps ou cendres et de tout monument.

Sur demande du concessionnaire, l'indemnisation de la rétrocession sera proportionnelle au temps restant à courir et limitée aux 2/3 du prix d'achat, le 1/3 non remboursé correspondant à la recette versée au CCAS.

TITRE 9

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 48 : Autorisations de travaux.

Tous les travaux (creusement, construction, démolition, pose de monuments, rénovation) effectués dans les cimetières communaux sont soumis à autorisation municipale.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entreprise assurant les services extérieurs de Pompes Funèbres, sans aucun privilège d'exclusivité, devra déposer à la Mairie au moins 48 heures avant le début des travaux, une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou d'un ayant-droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir.

Cette demande de travaux devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,

AR Prefecture

017-211700034-20240304-2024_27-DE

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

les références de la concession,

~~le nom et l'adresse du concessionnaire ou de l'ayant-droit,~~

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les dimensions exactes de l'ouvrage (avec plan ou photo si possible),
- la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

La liste officielle des opérateurs funéraires habilités est à consulter sur le site de la préfecture (<https://aofh.interieur.gouv.fr>).

Article 49 : Références.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter le nom ou la raison sociale de l'entreprise.

Article 50 : Déroulement des travaux - Contrôle.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entrepreneur.

Article 51 : Périodes.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront effectués du lundi au vendredi, le samedi pour les cas exceptionnels.

D'une manière générale, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 52 : Protection des chantiers.

L'entreprise s'engage à assurer le temps des travaux, y compris la préparation et le rangement du chantier, toutes les mesures de sécurité, de protection et de signalisation, tant à l'égard du personnel de l'entreprise qu'à celui des personnes extérieures.

Les fouilles ouvertes pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs.

Article 53 : Protection des tombes voisines du chantier.

Aucun dépôt ; même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, ni directement sur les allées.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 54 : Dégradations pendant les travaux.

L'entreprise chargée de travaux sera tenue pour responsable de toutes dégradations pouvant survenir dans les cimetières ainsi que sur les tombes et devra procéder aux réparations nécessaires dans un délai de huit jours.

Article 55 : Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier.

Le creusement des fosses pourra être effectué avec des engins mécaniques dans la mesure où le site le permet et ils devront être adaptés.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

La préparation de mortier à même le sol dans les allées du cimetière est formellement interdite, de même que sur les sépultures.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie doit être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et aux plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises concernées.

Article 56 : Comblement des fosses et fermeture des caveaux.

L'entrepreneur devra combler immédiatement les fosses où les corps auront été inhumés, et les caveaux seront refermés sans délai.

**TITRE 10
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Article 57 : Demande d'exhumation.

Une exhumation peut être motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, l'inhumation dans une autre concession plus grande dans le même cimetière, la reprise d'une concession non renouvelée ou en état d'abandon.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs faisant l'objet d'un arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police du Maire (sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique).

Ainsi, l'exhumation du corps d'une personne ayant succombé à l'une des maladies contagieuses, ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

Si le corps a été placé dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur, le délai d'exhumation est ramené à un an.

La demande devant être formulée par le plus proche des parents du défunt, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou au moins d'un mandataire de la famille.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 58 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations se feront du lundi au vendredi avant 9H00, le samedi pour les cas exceptionnels, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du Maire ou de son délégué qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

En raison de la décence vis-à-vis du public, le chantier sera soustrait à la vue de ce dernier par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10 m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Article 59 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 60 : Exhumations administratives.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, soit au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumation.

AR Prefecture

017-211700034-20240304-2024_27-DE

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

~~Dans tous les cas, les restes mortels~~ qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis ~~avec soin pour être réinhumés~~ dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le Jardin du Souvenir.
Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 61 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux observations qui leur seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE 11

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 62 : Autorisations.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille. Cette réunion des corps pourra se faire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation, à l'exclusion de celles ayant exprimé une volonté contraire.

Article 63 : Délai.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq ans après la dernière inhumation de ces corps à condition qu'ils puissent être réduits.

Article 64 : Conditions.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 65 : Le présent arrêté annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Article 66 : Exécution du règlement du cimetière.

Mesdames ou Messieurs les : Maire, Commandant(e) de brigade de la Gendarmerie, Représentant(e) de la police municipale, Directeur/trice Général(e) des services et entrepreneurs funéraires, sont chargé(e)s, chacun(e)s en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-préfecture et dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Article 67 : Poursuites.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la Commune et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 68 : Information du public.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au secrétariat du service technique de la Mairie

AR Prefecture

017-211700034-20240304-2024_27-DE

Reçu le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

Article 69 : Engagement des entreprises funéraires.

~~Les entrepreneurs prendront connaissance~~ du présent arrêté, et s'engageront par leur signature à le respecter, ainsi que les dispositions légales régissant les cimetières.

Article 70 : Responsabilité

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation de l'emplacement d'une concession.

À AIGREFEUILLE D'AUNIS, le 04 mars 2024,

Le Maire,

Gilles GAY

